

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Forgeot
Séance du 05 Février 2024

Conseillers en exercice : 11

Présents : 09

Procurations : 00

Absents : 02

Secrétaire de séance : BARNAY Clément

Date de la convocation :

31 janvier 2024

Délibération n°

2024/01

Objet de la délibération :

**DÉBAT SUR LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU FUTUR PLUI**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de :

LABILLE Norbert, Maire

Présents : BARNAY Clément, BELIN Bernard, BUAN Nicolas, DOS SANTOS Vera Lucia, JOUAN Joël, MAUNY LABILLE Emilie, MERMET-LYAUDOZ Gérard et PILLOT Gilles

Absents : DEGRANGE Olivier et KEHLAOUI Marie-Jeanne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-5, L.153-1, L. 153-8 et L.153-12 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi « SRU ») du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 ») du 3 août 2009 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 ») du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») du 24 mars 2014 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforçant la résilience face aux effets de ce dérèglement (loi « Climat et Résilience ») du 22 août 2021 ; cette loi fixant notamment des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ainsi qu'une trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (« ZAN ») à horizon 2050 ;

Vu la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

Vu le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté adopté par la Région le 26 juin 2020 et approuvé par l'Etat le 16 septembre 2020 ; ce schéma régional, qui détermine notamment la répartition par territoires des objectifs de sobriété foncière, faisant actuellement l'objet de 2 modifications ;

Vu le SCoT du Pays de l'Autunois Morvan approuvé par délibération du comité syndical du Pays de l'Autunois-Morvan du 11 octobre 2016 ; ce schéma étant désormais porté par la communauté de communes du Grand Autunois Morvan qui a procédé au second semestre 2022 à son évaluation au terme de 6 années d'application ;

Vu le PLH intercommunal couvrant la période 2020-2025 adopté par la communauté de communes par délibération du 23 janvier 2020 ; le document étant en cours d'évaluation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 novembre 2015, arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres, et organisant la gouvernance pour la procédure d'élaboration du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 décembre 2015, prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du PLUi, approuvant les objectifs généraux poursuivis par la communauté de communes et définissant les modalités de concertation publique à mettre en œuvre ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 octobre 2022, approuvant l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT du Pays de l'Autunois Morvan et décidant de maintenir en vigueur les dispositions du document, de procéder aux ajustements nécessaires dans le cadre d'une procédure de modification, et de ne pas élargir le périmètre du schéma au-delà de celui du Grand Autunois Morvan ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2023 confirmant la prescription de la procédure d'élaboration du PLUi et les objectifs initiaux poursuivis, approuvant les compléments et précisions apportés à ces objectifs et aux modalités de concertation publique mises en place, décidant de poursuivre ladite concertation avec le public en mettant en œuvre l'ensemble des modalités retenues, et décidant également d'opter pour l'application des articles R.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme tels que modifiés par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi ;

Vu le projet de PADD transmis aux 55 communes du Grand Autunois Morvan le 20 novembre 2023 et la présentation faite au cours du conseil communautaire du 30 novembre 2023.

Considérant les dispositions de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme prévoyant que les PLU communaux et intercommunaux comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain en cohérence avec le diagnostic de territoire établi au préalable.

Considérant que conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD du PLUi sont soumises à débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les travaux d'élaboration du PLUi ont redémarré en janvier 2023 avec de nouveaux prestataires ;

Considérant qu'après l'approfondissement et l'actualisation du diagnostic territorial et suite à la tenue de plusieurs ateliers de secteurs, COPIL, Conférences intercommunales des Maires (CIM) et l'organisation d'une première série de rencontres avec les groupes de travail mis en place dans les 55 communes de l'intercommunalité, les enjeux repérés à l'échelle du Grand Autunois Morvan ont pu être affinés et précisés ;

Considérant que cette phase de travail préalable a permis de définir 4 orientations générales répondant aux enjeux identifiés sur le territoire communautaire ;

Considérant que ces 4 orientations générales viennent structurer le PADD, étant rappelé que celui-ci définit les grandes lignes du projet de développement urbain et constitue la pièce maîtresse de l'architecture générale du futur PLUi puisque que son contenu sera développé ensuite au sein du plan de zonage, des Orientations d'Aménagements et de Programmation (OAP) et du règlement d'urbanisme écrit ;

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 08/03/2024

ID : 071-217104140-20240205-2024_01-DE

Considérant que ces 4 orientations générales sont déclinées en 15 objectifs, puis en moyens d'action à mettre en œuvre, tel que précisé dans le document qui a été transmis le 20 novembre 2023, dans son intégralité, à l'ensemble des élus communautaires et aux 55 mairies du Grand Autunois Morvan ;

Considérant les 4 orientations générales et les 15 objectifs mentionnés dans le PADD :

Orientation n°1 : Répondre aux besoins de la population en renforçant l'attractivité du territoire :

- o **Objectif 1-1** – Un projet démographique en équilibre avec les capacités du territoire à l'accompagner ;
- o **Objectif 1-2** : Accompagner les besoins induits par le développement démographique et économique (en matière de réseaux, équipements, espaces publics, etc.) ;
- o **Objectif 1-3** : Offrir des possibilités de logements correspondant à une très large gamme de besoins et promouvoir un habitat durable ;
- o **Objectif 1-4** : Promouvoir un urbanisme regroupé en priorité à partir des centres des bourgs et réduire significativement la consommation foncière ;

Orientation n°2 : Valoriser l'espace urbain et organiser des mobilités moins pénalisantes pour l'environnement :

- o **Objectif 2-1** : Développer les transports collectifs et améliorer l'intermodalité ;
- o **Objectif 2-2**- Limiter les besoins de déplacements et agir sur la place et l'usage de l'automobile ;

Orientation n°3 : Soutenir et renforcer la diversité économique pour accompagner le développement démographique :

- o **Objectif 3-1** : Développer l'emploi local ;
- o **Objectif 3-2** : Favoriser le développement de filières industrielles, artisanales ;
- o **Objectif 3-3** : les commerces/services : priorité aux centralités ;
- o **Objectif 3-4** : développer le tourisme autour de la découverte des richesses naturelles et culturelles ;
- o **Objectif 3-5** : Soutenir l'activité agricole et ses évolutions et permettre une gestion qualitative de la ressource forestière ;

Orientation n°4 : Préserver et valoriser les patrimoines qui font le caractère du territoire et engager plus fortement le développement urbain dans la qualité environnementale et énergétique :

- o **Objectif 4-1** : Préserver le patrimoine historique, urbain et architectural ;
- o **Objectif 4-2** : Maintenir et renforcer la qualité des trames vertes et bleues inscrites dans les espaces bâtis ;
- o **Objectif 4-3** : Renforcer les qualités paysagères du territoire ;
- o **Objectif 4-4** : Protéger les qualités environnementales du territoire.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à débattre des orientations générales du PADD du futur PLU intercommunal et à exprimer leurs observations sur le contenu du document.

A l'issue des échanges, **aucune observation** particulière n'est formulée sur le contenu du document.

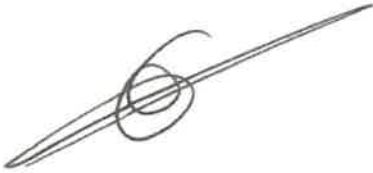
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le 08/03/2024
ID : 071-217104140-20240205-2024_01-DE

- **Prend acte** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du futur PLU intercommunal ;
- **Précise** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise à la communauté de communes du Grand Autunois Morvan.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance,
Clément BARNAY



Le Maire,
Norbert LABILLE



Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 08/03/2024

ID : 071-217104140-20240205-2024_01-DE

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Forgeot
Séance du 05 Février 2024

Conseillers en exercice : 11

Présents : 09

Procurations : 00

Absents : 02

Secrétaire de séance : BARNAY Clément

Date de la convocation :

31 janvier 2024

Délibération n°

2024/02

Objet de la délibération :

DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
(ZAER)

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de :

LABILLE Norbert, Maire

Présents : BARNAY Clément, BELIN Bernard, BUAN Nicolas, DOS SANTOS Vera Lucia, JOUAN Joël, MAUNY LABILLE Emilie, MERMET-LYAUDOZ Gérard et PILLOT Gilles

Absents : DEGRANGE Olivier et KEHLAOUI Marie-Jeanne

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de ladite loi, prévoyant qu'« après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération » des Énergies Renouvelables (ZAER) ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Monsieur le Maire précise que les Zones d'Accélération de production d'Énergies Renouvelables (ZAER) sont des zones a priori favorables aux énergies renouvelables, pour lequel il apparaît pertinent d'envisager et donc d'étudier plus tard et en détail l'opportunité de déployer des projets d'énergie renouvelable. Les ZAER peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé.

L'intérêt des ZAER est pour la commune de pouvoir identifier les projets qu'elle souhaite voir sur son territoire, et ainsi de prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies. L'enjeu est également que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Il est rappelé que les projets situés ou non en ZAER seront soumis aux mêmes procédures réglementaires, avec instruction des dossiers au cas par cas, et pourront ou non par la suite être autorisés. Ainsi le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 08/03/2024

ID : 071-217104140-20240205-2024_02-DE

de son autorisation ou de son permis, le projet devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Les futurs projets situés en ZAER bénéficieront pour certains d'avantages en termes de délais d'instruction et de mécanismes financiers incitatifs. Pour les porteurs de projet, cela donne également un signal clair : dans cette zone, un emplacement a été délimité dans l'objectif si possible et sous conditions d'y implanter un projet d'énergie renouvelable.

Conformément à la loi, la Municipalité de Saint-Forgeot a lancé, pendant toute la durée du mois de novembre 2023, une concertation publique auprès de ses administré(e)s selon les modalités suivantes :

- Voie électronique (sur site Internet de la commune) ;
- Voie d'affichage (porte de la Mairie) ;
- Tenue d'un registre aux heures d'ouverture de la Mairie.

Le public était invité à donner ses observations par mail, courrier ou directement à l'accueil de la Mairie.

Aucune observation n'a été recensée à l'issue de celle-ci.

Les ZAER proposées après la concertation sont les suivantes :

- **Eolien** : pas d'instauration de zone d'accélération pour cette énergie (cf. délibération du Conseil Municipal de Saint-Forgeot du 11 juillet 2019 portant sur l'opposition « à l'implantation d'éoliennes sur la commune ») ;

- **Solaire thermique** : instauration d'une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal (1) ;

- **Solaire photovoltaïque (sur bâtiment / au sol / en ombrière)** : instauration d'une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal (1) ;

- **Méthanisation** : pas d'instauration de zone d'accélération pour cette énergie ;

- **Hydroélectricité** : pas d'instauration de zone d'accélération pour cette énergie, car inadaptée au territoire ;

- **Géothermie (de surface / profonde)** : instauration d'une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal (1) ;

- **Bois-énergie/Biomasse** : instauration d'une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal (1).

(1) A l'exception des zones mentionnées ci-dessous :

- Partie du périmètre compris dans la zone de protection du monument historique autoinois « Menhir du Champ de la Justice » (servitude d'utilité publique de catégorie AC 1), dont la carte est annexée à la présente délibération ;

- Terrils et vestiges du site industriel des Télots, en instance de classement au titre de la protection comme site naturel (cf. délibération du Conseil Municipal du 21/12/2020, et Avis de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA) de Bourgogne-Franche-Comté du 12/05/2022).

L'instruction étant en cours et aucune zone encore officiellement délimitée, l'exclusion des ZAER comprend d'ores-et-déjà les parcelles B 438, B 457, B 1031 et B 1039 correspondant aux terrils (cf. carte annexée).

- Contraintes réglementaires diverses (routes...).

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- **Définit** comme Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) de la commune les zones proposées ci-dessus, conformément aux plans annexés à la présente délibération ;
- **Charge** le Maire de transmettre la présente délibération :
 - au référent préfectoral aux énergies renouvelables du département de Saône-et-Loire ;
 - à la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan, EPCI de Saint-Forgeot.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance,
Clément BARNAY



Le Maire,
Norbert LABILLE



Envoyé en préfecture le 08/03/2024

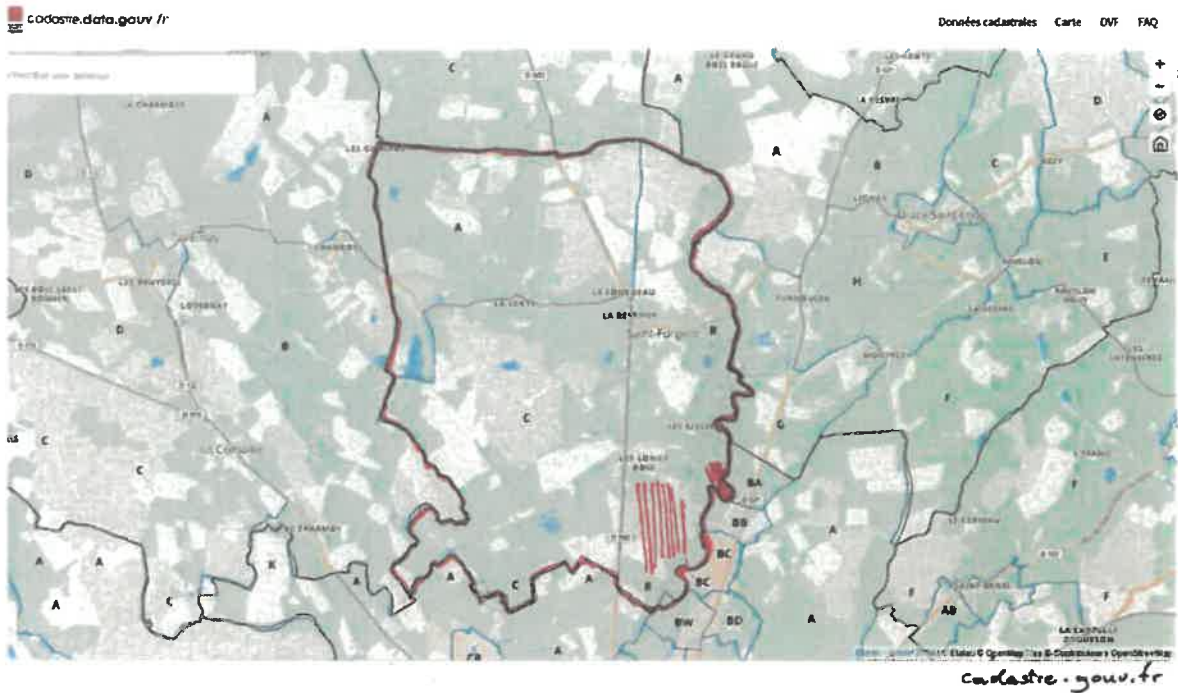
Reçu en préfecture le 08/03/2024


Publié le 08/03/2024


ID : 071-217104140-20240205-2024_02-DE

Délibération n° 2024/02 du 05 Février 2024

Annexe 1 - Tracé des ZAEH retenues



 ZAEH Solaire thermique, Solaire photovoltaïque (sur bâtiment / au sol / en ombrière), Géothermie (de surface / profonde) et Bois-énergie / Biomasse

 Zones exclues pour toute ZAEH

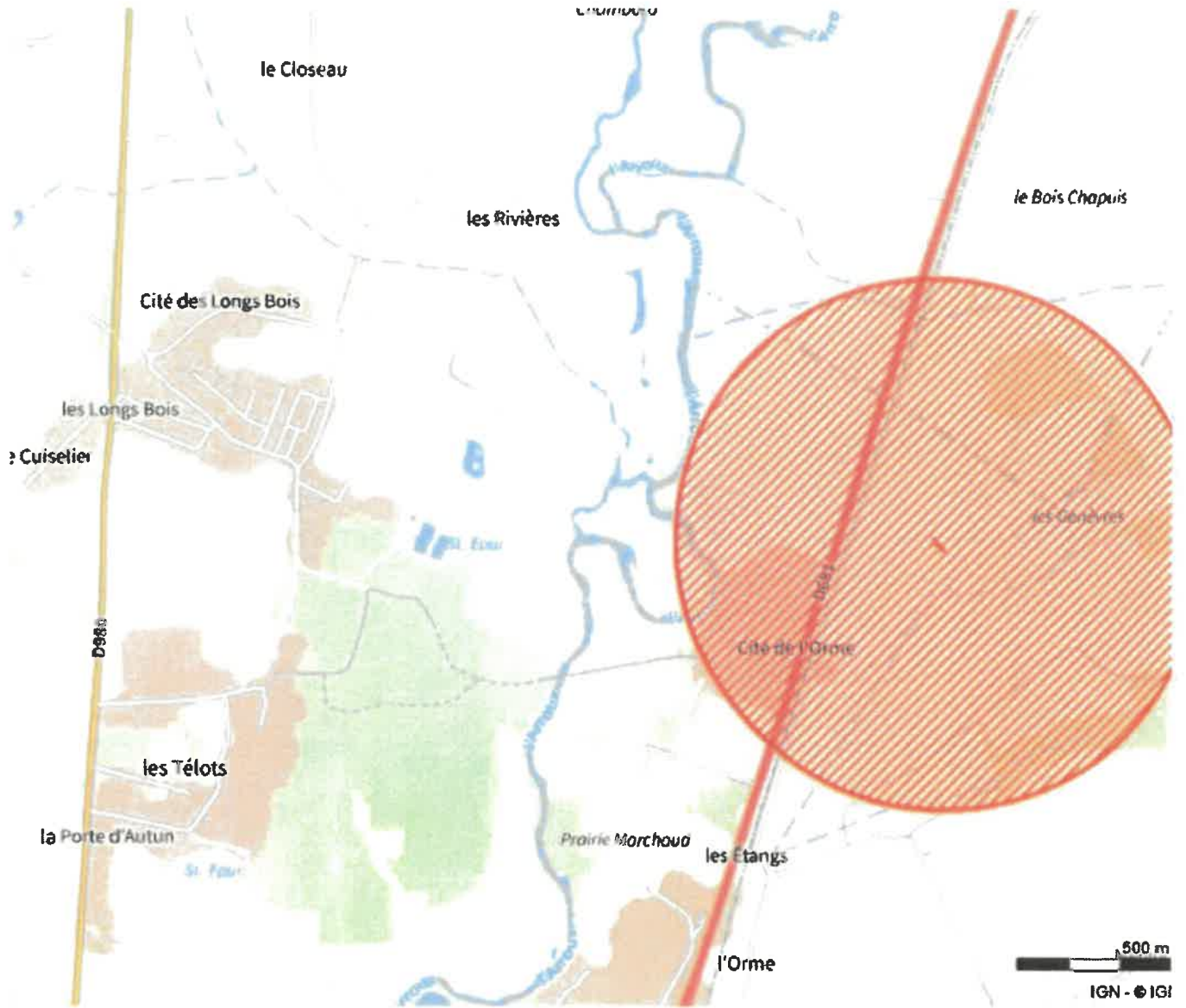
Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 08/03/2024

ID : 071-217104140-20240205-2024_02-DE

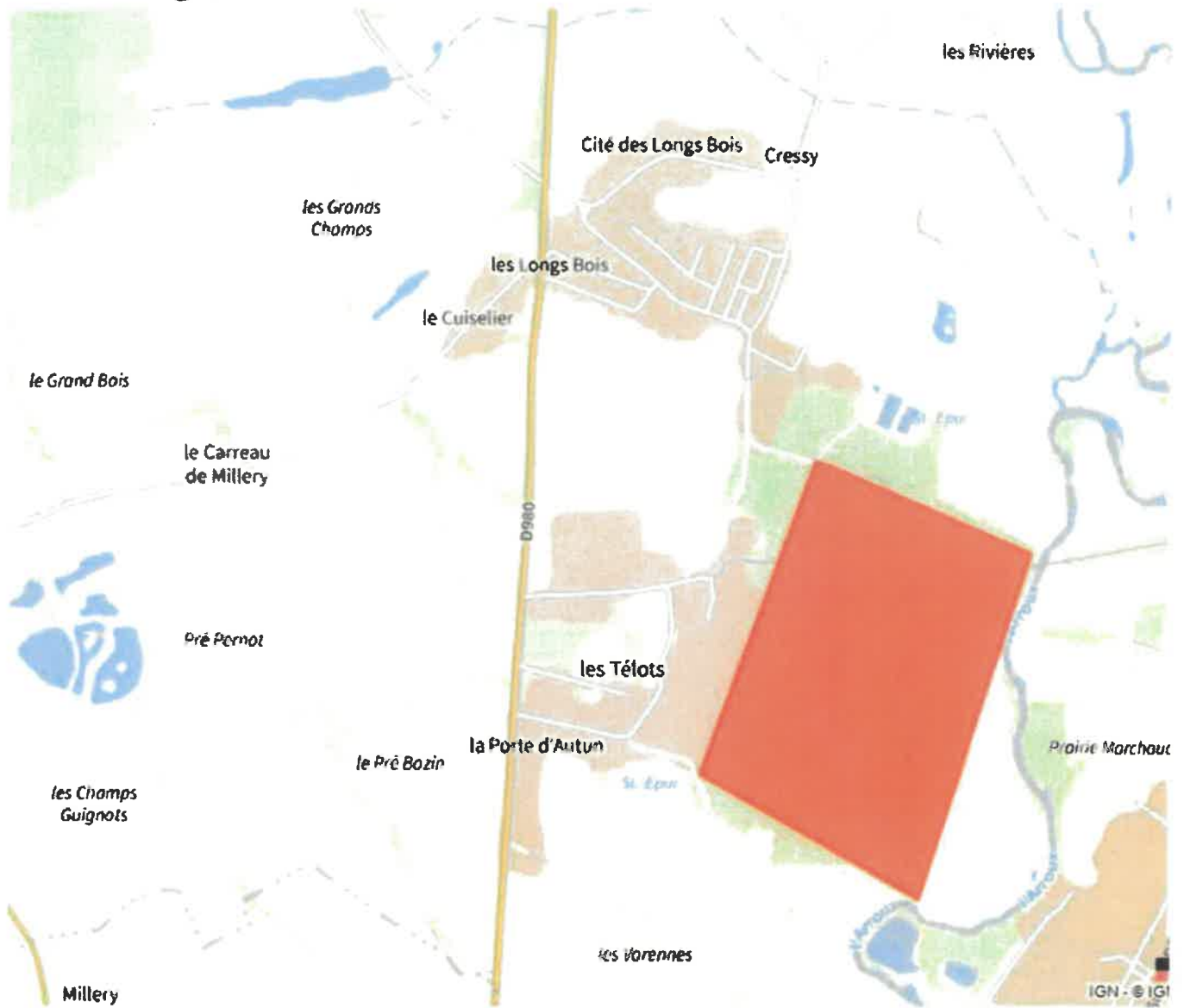
Délibération n° 2024102 du 05 Février 2024
Annexe 2 - Zone exclue au titre d'une servitude de ACV



planification.digit-energie.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le 08/03/2024
ID : 071-217104140-20240205-2024_02-DE

Délibération n° 2024 102 du 05 Février 2024
Annexe 3 - Zone exclue "Terrils"



planification - climat - énergie - gouvern

Envoyé en préfecture le 08/03/2024
Reçu en préfecture le 08/03/2024
Publié le 08/03/2024
ID : 071-217104140-20240205-2024_02-DE

Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Forgeot
Séance du 05 Février 2024

Conseillers en exercice : 11

Présents : 09

Absents : 02

Procurations : 00

Date de la convocation :

31 janvier 2024

Délibération n°

2024/03

Secrétaire de séance : BARNAY Clément

Objet de la délibération :

**AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DANS LA LIMITE DU
QUART DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET 2023**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq février, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie, sous la présidence de :

LABILLE Norbert, Maire

Présents : BARNAY Clément, BELIN Bernard, BUAN Nicolas, DOS SANTOS Vera Lucia, JOUAN Joël, MAUNY LABILLE Emilie, MERMET-LYAUDOZ Gérard et PILLOT Gilles

Absents : KEHLAOUI Marie-Jeanne et DEGRANGE Olivier

Vu les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), indiquant que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »,

M. le Maire de Saint-Forgeot soumet à l'organe délibérant la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur la base du tableau ci-dessous :

Chapitre ou opération		Crédits votés au BP 2023 hors RAR 2022	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2023	Montant total	Crédits pouvant être ouverts avant vote BP 2024
Chap. 21 – Immobilisations corporelles					
Art. 2116	Cimetière	4 000,00 €		4 000,00 €	1 000,00 €
Art. 2135	Install. générales, agencts, aménags. des constructions	17 500,00 €		17 500,00 €	4 375,00 €
Art. 2151	Réseaux de voirie	61 000,00 €		61 000,00 €	15 250,00 €
Art. 2152	Installations de voirie	380,00 €		380,00 €	95,00 €
Art. 2156	Matériel et outillage incendie et défense civile	200,00 €		200,00 €	50,00 €
Art. 2157	Matériel et outillage technique	10 000,00 €		10 000,00 €	2 500,00 €
Art. 2158	Autres install., matériel et outillage techniques	30 000,00 €		30 000,00 €	7 500,00 €

Total Chap. 21	Immobilisations corporelles	123 080,00 €			123 080,00 €	30 770,00 €
TOTAL					123 080,00 €	30 770,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'autoriser le Maire, jusqu'à l'adoption du budget 2024 ou jusqu'au 15 avril 2024, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur la base du tableau ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Envoyé en préfecture le 08/02/2024

Reçu en préfecture le 08/02/2024

Publié le 09 FEV. 2024

ID : 071-217104140-20240205-2024_03-DE

Le Maire,
Norbert LABILLE

